

Collaboration à la rédaction du rapport de la Commission de l'enseignement de la Société psychanalytique de Paris : « Les conseillers et les conseillères d'enfants agréés par la Société psychanalytique de Paris, paru dans la Revue française de psychanalyse, juillet-septembre 1949, tome XIII, n° 3 pp. 436-441

⁽⁴³⁶⁾Les conseillers et conseillères d'enfants agréés par la Société psychanalytique de Paris.
Rapport de la Commission de l'enseignement

EXPOSÉ DES MOTIFS

Si la psychanalyse n'est ni la seule psychothérapie, ni applicable à tous les cas, elle seule a apporté une théorie générale des psychothérapies et assure aux psychothérapeutes une formation satisfaisante dont l'analyse didactique est la base.

Ce qui est vrai de la psychothérapie en général ne l'est pas moins de la psychothérapie infantile. Tous ceux qui s'engagent dans cette voie devraient donc être analysés aussi complètement que possible, par un analyste qualifié et dans les conditions habituelles de l'analyse dite didactique. Cependant, l'étendue et l'urgence des besoins de la psychothérapie infantile rendent présentement ces dispositions inapplicables, pour des raisons de personnel, de temps et d'argent. C'est pourquoi, afin de répondre à la situation en tenant compte des moyens dont on dispose, la Commission de l'Enseignement, après en avoir discuté, a adopté, à titre pratique et provisoire, les dispositions suivantes, qu'elle propose à l'agrément de la Société.

I – TITRE ET ATTRIBUTIONS

– La Société Psychanalytique de Paris reconnaît des « Conseillers d'enfants (ou Conseillères d'enfants) agréés par la Société Psychanalytique de Paris ».

– Le Conseiller d'Enfant fait partie d'une équipe de neuropsychiatrie infantile travaillant sous la direction et la responsabilité d'un médecin spécialiste, équipe comprenant notamment, outre le Conseiller d'Enfant, une assistante sociale, un psychologue chargé de l'application des tests, un psychanalyste.

– Le rôle du Conseiller d'Enfant est de seconder le médecin dans l'examen et le traitement psychologique des enfants inadaptés ⁽⁴³⁷⁾pris en charge par le service. Lui sont confiés des cas pour lesquels une psychanalyse n'est pas nécessaire ou indiquée, ou pour lesquels une psychanalyse est impossible. Il ne fait donc pas double emploi avec le psychanalyste d'enfants, ni ne se confond avec lui.

– Pour fixer les idées, un rapport précisera quelles sont, dans l'état actuel des connaissances :

Les indications comparées de la psychothérapie infantile et de la psychanalyse infantile ;

Les techniques de la psychothérapie infantile.

II. – SÉLECTION DES CONSEILLERS D'ENFANTS

1.– Pour diminuer les risques d'échecs et alléger la formation, il y a lieu de procéder à une sélection stricte des candidats.

2.– Conditions requises :

Être âgé d'au moins 21 ans ;

Justifier au moins des grades et diplômes requis pour l'immatriculation et l'inscription dans une faculté française ; la licence de psychologie est souhaitable.

Avoir assumé pendant au moins un an des responsabilités pédagogiques, éducatrices ou hospitalières dans une communauté d'enfants.

3.— Les candidats sont soumis par trois membres de la société à un examen psychologique qui pourra comprendre l'application de tests d'aptitude et de tests de personnalité et un essai professionnel sous la forme d'un entretien avec un enfant.

4.— Les caractéristiques personnelles désirables peuvent être schématisées comme suit :

Intérêt pour la psychologie de l'enfant, spécialement pour la psychologie sous sa forme concrète et appliquée, envisagée dans ces aspects psycho-sociaux, cliniques et thérapeutiques ; intérêt pour la personnalité, la conduite, les besoins et les difficultés des enfants.

Culture.

Connaissance de la grande littérature, laquelle insiste sur les aspects « molaires » de la conduite et ouvre à la compréhension des êtres humains.

Expérience de contacts humains variés, participation active à la vie d'un groupe ; le fait d'avoir assumé des responsabilités dans ce groupe constitue une indication dont la portée est à préciser dans chaque cas.

Aptitude au travail.

Il est souhaitable que le psychologue possède des aptitudes ⁽⁴³⁸⁾intellectuelles à la fois élevées et variées, (aptitudes à penser l'abstrait et le concret, compréhension, esprit critique, imagination, souplesse d'esprit).

Il faut que le psychologue soit travailleur, patient et persévérant, qu'il ait de l'ordre et de la méthode, qu'il puisse faire face à des tâches multiples dont les alternances impliquent de continus réajustements.

Le travail psychologique et psychothérapeutique étant souvent un travail d'équipe, l'adaptation aux tâches psychologiques requiert l'aptitude à coopérer.

Attitude par rapport à autrui.

Il est désirable que le conseiller d'enfants soit « sympathique ». Cette caractéristique a sa condition la plus certaine dans son attitude par rapport à autrui : l'efficacité de celle-ci n'est pas seulement une question de moralité, ou, plus exactement, la moralité à sa condition dans la maturité affective dont le sens de la valeur d'autrui est le critère le plus certain. Au sens de la valeur d'autrui se rattachent divers traits personnels : respect de la personne et des intérêts d'autrui, tolérance, absence de prétention et de dogmatisme, tact, discrétion, patience, bonté, aptitude à prendre une « attitude thérapeutique » et à créer une ambiance rassurante, naturel, simplicité, réserve.

La compréhension intellectuelle d'autrui requiert une intention sans tension excessive, mais sans défaillance, alternant entre l'ensemble et le détail, se défiant des schémas tout faits et sensible à la complexité des motivations. Il n'existe aucune raison de postuler une intuition divinatoire ; l'intuition et la pénétration psychologique exige des données et un recours informulé à l'expérience acquise ; un psychologue ni un devin ni un voyant.

Attitude par rapport à soi-même.

On entend souvent faire la remarque qu'il y a dans les cercles psychologiques et psychothérapeutiques ne lui est pas propre : une bourrés de difficultés personnelles et à l'affût de tout ce qui peut les en affranchir ou les leur dissimulés (sic).

Certes, l'expérience personnelle des difficultés de la vie dans les rapports avec autrui et avec soi-même rend plus pressant le besoin de s'adapter et fournit une motivation émotionnelle à la curiosité et à l'action psychologiques.

Mais cette intervention du conflit personnel dans la vocation psychologiques et psychanalytiques, beaucoup de déséquilibrés, vocation n'est pas seulement une tentative de « se réaliser soi-même » ; en optant pour certaines valeurs et certaines activités, ⁽⁴³⁹⁾toute vocation prononcée a aussi pour fonction de résoudre des problèmes personnels.

Le conflit est un caractère essentiel de la vie et plus encore de la vie humaine. Il n'est anormal que lorsqu'il devient une norme, une habitude pérennisée ; c'est alors une contre-indication formelle au métier de psychologue, sauf intervention d'une psychanalyse

efficace. Au contraire, le succès d'une psychanalyse, ou l'orientation spontanée d'un candidat vers un dépassement normatif de ses difficultés personnelles, permettant d'augurer favorablement de son aptitude à voir et à traiter objectivement les problèmes psychologiques des autres.

Ainsi une bonne adaptation, c'est-à-dire un minimum de souffrance psychique, la capacité d'être heureux, l'efficacité et la réussite sont des présomptions favorables à l'aptitude à la psychologie et à la psychothérapie.

C'est autour du contrôle de soi que l'on peut grouper les caractéristiques à rechercher : stabilité affective, tolérance à la tension excluant la fréquence et l'intensité de l'anxiété, aptitude à se détendre et à « jouer », modération des perturbations émotionnelles sans que cette modération aille jusqu'à la frigidité affective, acceptation ou refus raisonnés des responsabilités, connaissance de soi, autocritique, sens de l'humour excluant tout « esprit de lourdeur ».

On peut résumer l'ensemble de ces traits personnels (intérêts, culture, attitude au travail, attitude vis-à-vis d'autrui, attitude par rapport à soi-même) dans la notion d'objectivité, entendue non comme caractéristique logique du jugement, mais comme attitude vitale, ou dans la notion psychanalytique d'objectalité. Il faut que le psychologue soit suffisamment affranchi de sa subjectivité et de l'égoïsme initial pour accéder à la reconnaissance de la valeur d'autrui et des valeurs « communes », en particulier de la vérité. Si l'on fait état de connaissances psychanalytiques relatives au développement et à la socialisation de la personne, il est donc souhaitable que le Conseiller d'enfants présente au maximum les indices de maturité ou de maturation caractéristiques de son âge.

5.— Il est aisé, en retournant ce qui a été dit, d'établir une liste détaillée des contre-indications. On aperçoit facilement les difficultés qu'introduiraient dans l'action du Conseiller d'enfant le dogmatisme sous toutes ses formes, la pauvreté de l'expérience humaine et des contacts sociaux, la méconnaissance de la valeur d'autrui et la tendance à traiter autrui comme matériel à manipuler, la chronicité de la souffrance psychique et des désordres de ⁽⁴⁴⁰⁾la conduite, les conflits graves et apparemment insolubles, indices d'attitudes égocentriques et d'immaturité personnelle.

III. — FORMATION DES CONSEILLERS D'ENFANTS.

La formation des Conseillers d'Enfants comprend un enseignement théorique et un enseignement pratique :

Enseignement théorique

1.— L'enseignement théorique devrait porter sur les matières suivantes :

Biologie générale et biologie humaine, spécialement biologie de l'enfance et de l'adolescence ;

Maladies des enfants ;

Psychologie sociale : l'entourage ; le groupe ; la famille ; l'école ; groupes professionnels, religieux, politiques ;

Psychologie individuelle, dynamique de la conduite et de la personnalité.

Développement psychique de l'enfant et de l'adolescent.

Neuropsychiatrie infantile ; inadaptation ; santé et maladie. Désordres de la conduite symptomatique de processus organiques. Psychose. Névrose. Infirmités sensorielles, motrices et viscérales. Déficits moteurs. Déficits du langage. Arriération mentale ou intellectuelle. Troubles de la personnalité et du caractère. Comportements pervers. Délinquance.

Techniques de diagnostic, en particulier méthode clinique et emploi de tests ; tests standards et tests de personnalité ; le jeu.

Techniques psychothérapeutiques. La psychanalyse. Interprétation psychanalytique des diverses psychothérapies.

Orientation scolaire et professionnelle.

Pédagogie. Doctrines et techniques de la pédagogie contemporaine.

2. – Une grande partie de ces matières est enseignée à l'Institut de Psychologie et à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, dont les candidats suivront les cours. Les candidats titulaires de la licence de psychologie en seront dispensés.

3. – Il sera nécessaire d'organiser les enseignements suivants, qui n'existent pas ou sont insuffisamment développés :

- a) Biologie (6 heures)
- b) Maladies des enfants (6 heures)
- c) Psychopathologie infantile (12 heures)
- d) Techniques psychothérapeutiques (12 heures)

⁽⁴⁴¹⁾B. – Enseignement pratique.

4.– L'enseignement pratique comprendra divers stages dans des centres de diagnostic, d'observation, de traitement et de rééducation.

– L'enseignement technique comprendra :

l'entraînement à l'examen et au diagnostic psychologiques.

Les démonstrations psychothérapeutiques.

La pratique psychothérapeutique.

La rédaction d'observations cliniques et thérapeutiques.

L'exposé et la discussion de cures, soit en tête à tête avec un psychanalyste, soit en séminaire de contrôle.

IV – EXAMEN ET *ATTRIBUTION* DU TITRE

Après deux années d'études, les candidats sont admis à se présenter à l'examen.

La Commission d'Examen est désignée par la Société et comprendra notamment le psychanalyste ou les psychanalystes qui ont contrôlé le travail psychothérapeutique du candidat.

La Commission prend connaissance du dossier du candidat, composé des données recueillies lors de l'examen de sélection, de travaux personnels du candidat, des appréciations de ses chefs.

L'examen comprend en outre un entretien avec le candidat, la discussion de ses observations cliniques et thérapeutiques.

Après délibération, ce candidat est habilité, ajourné, ou éliminé définitivement.